

Madame, Monsieur

Collectivité

Adresse postale

N° de téléphone :

Adresse mail :

Article 1 - Désignation :

Désigne pour accompagner les élèves en qualité d'**accompagnateur titulaire** :

Madame, Monsieur.....

Adresse postale :.....

Tél fixe :Tél mobile :

Autre tél :

Service concerné (aller) : Service concerné (retour) :

Les matins : lundi mardi mercredi jeudi vendredi

Les soirs : lundi mardi jeudi vendredi

Le mercredi midi :

Désigne pour accompagner les élèves en qualité d'**accompagnateur suppléant** :

Madame, Monsieur.....

Adresse postale :.....

Tél fixe :Tél mobile :

Les matins : lundi mardi mercredi jeudi vendredi

Les soirs : lundi mardi jeudi vendredi

Le mercredi midi :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra :

le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt suivant :

au retour, être déposé(e) au point suivant :

Article 2 - Mission de l'accompagnatrice/teur :

Son rôle est défini comme suit :

2.1) À la montée dans l'autocar aux points d'arrêt :

L'accompagnatrice/teur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter. Elle/il n'a pas autorité pour refuser l'accès à un élève, même dépourvu de titre de transport.

2.2) Dans le car :

Elle/il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :

- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnatrice/teur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, l'accompagnatrice/teur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux, inopportun ou inadapté.

2.3) À la descente de l'autocar devant l'établissement scolaire :

Elle/il descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au responsable de l'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

2.4) À la montée dans l'autocar devant l'établissement scolaire :

L'accompagnatrice/teur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

2.5) À la descente de l'autocar aux points d'arrêt :

Elle ou il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'accompagnatrice ou l'accompagnateur :

(1) - est autorisé(e)

(1) - n'est pas autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation.

(1) rayer les mentions inutiles

Dans le cas où l'accompagnatrice/teur est autorisé/e à faire traverser, elle/il lui appartiendra de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire. Dans le cas où l'accompagnatrice /teur n'est pas autorisé à faire traverser les enfants, elle ou il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car. Pour les élèves de l'école élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire. En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école de ...
- à l'école de ...
- au domicile du Maire de sa commune de résidence
- au domicile du président du SIVOS
- à la gendarmerie la plus proche

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné sera exclu temporairement du service.

2.6) En fin de service:

Elle/il s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule. Cette vérification s'effectue pour l'ensemble des rangées de sièges, et surtout vers l'arrière. Elle/il signale à son employeur, qui transmettra à l'organisateur, toute manifestation de harcèlement entre élèves ainsi que tout manquement à la discipline.

2.7) En cas de panne ou d'accident de l'autocar:

L'accompagnatrice/teur donne l'alerte et applique les consignes de son employeur. Elle/il garde les élèves à l'intérieur, en sécurité, pour attendre un éventuel véhicule de remplacement.

Si la sécurité des élèves est menacée (risque ou début d'incendie par exemple), elle/il évacue les enfants et les regroupe dans un milieu protégé, à l'extérieur et à l'abri de la circulation.

Article 3 - Remplacement :

En cas d'empêchement, l'accompagnatrice/teur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Article 4 - Formation :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnatrice/teur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la boîte à pharmacie.

L'organisateur donnera des instructions en ce sens aux responsables d'entreprises privées qui en aviseront leurs conducteurs ou ses propres conducteurs pour ce qui concerne les circuits exécutés par la régie ou la société publique locale.

L'accompagnatrice/teur s'engage à suivre toute formation, ponctuelle ou régulière, organisée par son employeur et/ou l'autorité organisatrice du transport scolaire.

Signatures :

Le :
Le/la Président/e ou le/la Maire,

Le :
L'accompagnatrice ou l'accompagnateur titulaire,

Le :
Le/la président/e de l'Autorité organisatrice de la mobilité. Pour le/la président/e et par délégation,

Le :
L'accompagnateur ou l'accompagnatrice suppléante,